

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUTELET et comp.^e, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR ROYALE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience solennelle du 6 mars.

Les audiences solennelles du samedi, formées de la réunion de la première et de la troisième chambre, sont suspendues depuis quinze jours à cause de la maladie grave de M. le vicomte Edouard de Peyronnet, avocat général. On croit cependant que ce magistrat sera assez promptement rétabli pour pouvoir porter la parole samedi prochain dans l'affaire en désaveu de paternité dont nous avons rendu compte. Ce procès s'agit entre M. Bugnot, époux divorcé de Marie-Jeanne Soret, et M. Jacques Bucheron, né trois ou quatre mois après le divorce en 1798, et qui a succombé en première instance dans sa réclamation de l'état d'enfant légitime.

Aujourd'hui la première et la seconde chambre de la Cour, ayant à leur tête M. le premier président Séguier et MM. Amy et Cassini, présidents de chambres, ont tenu l'audience solennelle de lundi.

M. Gossin et M. Bérard Desglajeux, ayant été, dans une séance à huis-clos, installés dans leurs nouvelles fonctions, le premier de conseiller en la Cour, le second de substitut de M. le procureur-général, la Cour a reçu, en audience publique, le serment de M. Jarry, nommé vice-président du tribunal de première instance de la Seine, et de M. Levassieur Desperriers, nommé substitut de M. le procureur-général. M. Rolland de Villars, nouveau juge-auditeur, a été également admis à la prestation de serment. Ces trois magistrats seront installés demain, dans une séance extraordinaire des chambres réunies du tribunal de première instance.

La Cour a fait comparaître devant elle deux militaires, les nommés Jauge et Guérin, condamnés à la peine de mort par jugement des conseils de guerre séant à Paris, pour crime de désertion après grâce. Les lettres de S. M., portant commutation de la peine capitale en celle de quinze ans de boulet, ont été entérinées.

M^e Hennequin a ensuite porté la parole dans une affaire très-compiquée relative à la succession du sieur Couperlier, ouverte à Saint-Domingue en 1786. Nous avons fait connaître dans la *Gazette des Tribunaux* du 21 février, d'après la plaidoirie de M^e Boudousquié, des questions graves que présente ce procès, et sur lesquelles la seconde chambre de la Cour s'est trouvée partagée.

La cause est continuée à huitaine pour les conclusions de M. de Broé, avocat-général. Nous ferons connaître l'arrêt qui interviendra.

COUR ROYALE. (Appels de police correctionnelle.)

(Présidence de M. le vicomte De Sèze.)

Audience du 7 mars.

Mécontent de la décision des juges de première instance, le frère Chardon, de mystique et bizarre mémoire, a porté ses plaintes devant la Cour royale, que M. le procureur du Roi, appelant à minima, saisissait de son côté; et aujourd'hui les débats de cette affaire, qui naguère offrit de si piquans détails, ont été ouverts de nouveau.

À l'ouverture de l'audience, M. le président interroge l'accusé sur ses nom et prénoms.

Demande. Accusé, comment vous nommez-vous? — R. Jean-Claude Chardon.

D. Votre âge? — R. Vingt-cinq ans.

D. Votre profession? — R. Religieux.

M. le président: Ce n'est pas un état; il n'y a pas d'ordre religieux reconnu en France.

Chardon: Je suis religieux, frère religieux.

M. le président: Etes-vous Français?

Chardon: Oui, M. le président; je suis né à Mamers, département de la Sarthe.

M. le président: Vous n'étiez pas au monde avant la révolution; depuis cette époque, tous les ordres monastiques ont été supprimés.

Chardon: Avant d'avoir fondé l'ordre de Saint-Charles, je suis resté quelque temps dans l'ordre de Sainte-Camille.

M. le président: Ces établissemens ne sont pas reconnus comme des ordres religieux.

Chardon: L'ordre de Saint-Charles-Boromée a été toléré par monseigneur; les statuts en ont été soumis à M. le préfet par M. l'abbé Perrier, qui les avait dressés de sa propre main.

M. le président: Vous n'étiez entré dans aucun ordre religieux?

Chardon: J'étais simplement frère religieux.

M. le président: Etiez-vous engagé parmi les frères de la doctrine chrétienne?

Chardon: J'en ai fait quelque temps partie en qualité de frère postulant.

M. le président: Vous pourriez aussi vous qualifier ancien postulant frère de la doctrine chrétienne.

M. le conseiller Bernis: Ou plutôt se disant tel.

M. le conseiller Sannegon: En effet, rien au dossier ne constate la vérité de l'allégation.

M^e Perrin, avocat: M. le supérieur des frères des écoles chrétiennes est présent, il pourra être entendu.

M. le conseiller Sannegon, rapporteur, présente un résumé complet des faits de la cause, et Chardon sourit dédaigneusement toutes les fois que le récit lui est défavorable. Il partage surtout l'hilarité de l'auditoire lorsqu'il est question de plusieurs individus qui, après avoir payé pour être admis dans la maison de Saint-Charles-Boromée, obtinrent l'inappréciable avantage de balayer les chambres, d'écosser des pois et de faire la cuisine.

M. le président interroge ensuite le prévenu.

D. Chardon, les premiers juges vous ont acquitté sur le chef d'escroquerie, parce qu'ils ont pensé que vous aviez pu vous croire autorisé à ouvrir votre établissement, quoique vous ne le fussiez pas légalement, mais ils vous ont condamné pour avoir porté sans droit l'habit ecclésiastique. Qui vous avait autorisé à prendre ce costume? — R. Le jour où j'ai pris mon sacre, Sa Majesté est rentrée dans Paris, j'ai vu M. le supérieur général des frères de la doctrine chrétienne de donner des places à M. l'abbé Perrier, à M^e de Sèze, à M^e de Thelot et à moi. Nous nous rendîmes en effet chez M. l'abbé Perrier, et M. l'abbé Perrier me dit: J'ai soumis vos statuts à Monseigneur, qui ne les a pas formellement autorisés, mais qui a promis son appui: c'est alors que j'ai pris, non le costume des prêtres, mais un costume qu'indiquait notre règlement. J'ai eu une audience de M. le comte de Chabrol, et je lui ai fait remarquer mon habillement: Mon frère, m'a-t-il dit,

il convient beaucoup à votre état. M. le préfet m'encouragea et me promit de voir Mgr. l'archevêque; je fus également accueilli par M. Jalabert, vicaire général, et alors M. Perrier me dit : Vous avez loué une maison, vous êtes autorisé à placer un tableau sur votre porte, vous pouvez agir. Si M. Perrier n'avait fait la moindre observation, j'aurais attendu.

M. le président : Je ne conteste ni n'accorde ce que vous dites-là, mais il reste constant que vous n'avez reçu, pour votre établissement, aucune autorisation.

Chardon : Aucune légale, mais j'étais autorisé verbalement; M. Perrier m'avait dit : Monseigneur a *béni* vos statuts.

M. le président : Vous vous servez d'une singulière expression.

Chardon : C'est celle dont s'est servi M. l'abbé Perrier.

M. le président : Ce costume, que vous portez encore aujourd'hui, n'est pas celui d'un homme de votre âge, la douillette ne se voit guère qu'aux jeunes ecclésiastiques; elle est pour eux, si j'ose m'exprimer ainsi, ce qu'est la capote pour les militaires. Ceux près de qui vous passiez devaient vous prendre pour un homme d'église, et dans les maisons on devait vous supposer ecclésiastique; ce qui donnait du poids à vos paroles.

Chardon : Je pouvais quêter tout aussi bien avec l'habit d'un laïc.

M. le président : Vous avez pris le titre d'aumônier du Roi?

Chardon : Non Monsieur, c'est une calomnie des agens de police.

M. le président : Que faisait votre père?

Chardon : Mon *papa* était propriétaire.

M. le président : A quel âge êtes-vous venu à Paris?

Chardon : A vingt-un ans; je n'ai jamais quitté *maman*; et mon idée a toujours été d'élever une maison de bienfaisance.

M. le président : Mais vous avez été domestique du curé de Saint-Roch?

Chardon : Non, monsieur, j'ai soigné son cousin, mais je n'avais pas de gages.

M. le président : M. le curé l'a cependant déclaré?

Chardon : Il s'est trompé.

M. le conseiller Chrétien de Poly : Le prévenu a reconnu lui-même qu'il avait servi M. le curé de Saint-Roch; car il a dit qu'il était sorti de la maison, parce qu'il fallait trop *frotter*.

M. le président lit la déposition de M. l'abbé Marduel. Cet ecclésiastique a dit qu'il avait pris Chardon à son service en s'engageant à lui donner 350 fr. par an; mais que le caractère léger et les dissipations habituelles du domestique n'avaient pas permis qu'il le gardât.

Chardon : M. le curé ne m'a jamais fixé de gages, mais il m'a donné bien des fois 20 fr., 30 fr., ou d'autres petites sommes.

On procède à l'audition des témoins. Le premier est un sieur *Sainverry*, qui, aujourd'hui, soldat au 33^e régiment de ligne, a été antérieurement élève en médecine, commis d'un armateur, novice chez les frères des écoles chrétiennes, et novice dans la prétendue congrégation de Saint-Charles Boromée.

Sainverry, qui s'exprime avec une grande facilité, montre quelque animosité contre le prévenu, et M. le président l'invite à se modérer, quand il dit : « Je n'ai assisté qu'à la fin du mélodrame dont le soi-disant frère Chardon, ce soi-disant supérieur du soi-disant ordre de Saint-Charles Boromée, était le héros. »

Le témoin déclare, au reste, qu'il est entré dans l'établissement de Chardon, espérant que ses connaissances en médecine le conduiraient aux grades supérieurs, si l'association réussissait; il devait remettre 1,500 fr., mais il n'a donné que 320 fr. à-compte.

M. le président : Chardon ne tenait-il pas une pension? n'avait-il pas un cuisinier?

Le témoin : C'était sa mère qui faisait la cuisine; ce qui

n'était pas très-difficile; cette cuisine-là ressemblait fort à celle de la caserne.

M. le président : Y avait-il dans la maison des apparences ecclésiastiques, une cloche par exemple?

Le témoin : Oni, il y avait des oraisons; M. l'abbé Pénaver, qui avait habité chez les trapistes, dirigeait les exercices.

M. le président : Avez-vous redemandé votre argent, avant que la justice fit saisir l'établissement?

Le témoin : Je crois que oui, mais Laurent a demandé le sien mille fois, lui qui avait remis 400 fr., et qu'on avait fait portier de la maison.

Chardon : Personne ne m'a rien demandé avant la visite du commissaire de police, et depuis, comme on m'a tout saisi, je ne pouvais rien rendre.

Madame Bast raconte que Chardon est venu chez elle trois fois. Il y a deux ans, il demandait à entrer dans sa maison comme domestique; il y a six mois, il réclamait des secours pour un établissement de charité; la dernière fois, ne trouvant pas la dame Bast dans son domicile, il a dit à la personne qui lui ouvrait la porte qu'il était le frère Chardon, supérieur de l'ordre de Saint-Charles Boromée, et aumônier du Roi.

M^e Perrin : Frère Chardon et aumônier du Roi, cela ne va pas ensemble.

M. le président : Sur l'Almanach royal, non; mais....

La femme de chambre de madame Bast confirme en tous points la déclaration de sa maîtresse, et ajoute que Chardon a décliné ses titres prétendus, devant le portier et d'autres personnes de la maison.

Une dame anglaise, qui habite Chaillot, a rencontré chez son cordonnier le frère Chardon. Celui-ci a parlé de ses projets et de la nécessité pour lui de recueillir des secours, et la dame lui a donné 5 fr.

Le supérieur-général des frères des écoles chrétiennes s'exprime ainsi : Chardon vint me voir, et me dit qu'il voulait former une nouvelle institution de charité, et me demanda des secours. Je lui donnai au plus, en diverses fois, 12 fr. d'argent, mais j'envoyai chez lui trois couillettes, des matelas, des couvertures, des draps, etc. Chardon me demanda de lui adresser des postulans, et j'engageai deux jeunes gens, qui trouvaient notre règle trop austère, à se rendre près de lui.

M^e Perrin : Le témoin se rappelle-t-il que, le jour de l'entrée du Roi, M. l'abbé Perrier ait dit que l'établissement de Chardon était autorisé?

Le témoin : M. Perrier m'a dit quelque chose de semblable.

Chargé de soutenir la prévention, M. l'avocat-général de Ferrières s'est attaché à démontrer à-la-fois que les premiers juges avaient à tort écarté l'escroquerie, et avec raison admis le délit résultant du port illégal d'un costume particulier, et après avoir appuyé d'argumens nombreux cette double opinion, le ministère public a dit en terminant :

« Flétrissez, Messieurs, ces hommes qui se servent de la religion comme d'un masque, à l'aide duquel ils peuvent tromper leurs semblables et arriver à la fortune; hypocrites, d'autant plus criminels, qu'ils peuvent déconsidérer la religion, et tarir les sources de la charité! »

Souvent interrompu dans sa plaidoirie, M^e Perrin a cherché à établir que Chardon, entouré de protecteurs, qui lui promettaient un puissant appui, avait pu se croire autorisé à ouvrir un établissement, quoique l'autorisation légale ne résultât d'aucun acte; il a soutenu ensuite que le costume de Chardon n'appartenait à aucun corps légalement établi, et pouvait, en conséquence, être porté indifféremment. Le défenseur a fait ressortir la différence qui existe entre la soutane, habit caractéristique des prêtres, et la robe toute ronde du prévenu, faisant ainsi résulter l'absence du délit chez Chardon, de l'absence de queue à sa robe. Ce moyen de défense a provoqué quelques observations de M. le président et de MM. les conseillers.

La Cour, faisant droit sur les deux appels, statuant par jugement nouveau, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire,

« Attendu que Chardon a porté un habit ecclésiastique ; qu'il s'est dit aumônier du Roi ; qu'il s'est présenté en même temps comme supérieur d'une congrégation qui n'avait point d'existence légale, et qu'il s'est, par ces moyens, fait remettre des fonds et effets mobiliers, ce qui constitue le délit d'escroquerie ;

- » Lui faisant application de l'article 405 du Code pénal ;
- » Le condamne en une année d'emprisonnement, 50 fr. d'amende, l'interdit pendant cinq ans des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal, et aux dépens ;
- » Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de M. le procureur-général. »

COUR ROYALE (3^e Chambre).

(Présidence de M. Dupaty.)

Audience du 25 février.

Douaire. — Hypothèque. — Minorité. — Prescription.

Le 5 septembre 1790, le sieur Martinon stipula par contrat de mariage, au profit de la dame Jalabert, sa future épouse, un douaire au capital de 60,000 fr. Quatre ans après la célébration du mariage, il acquit par voie d'échange la ferme des Petits-Meurgets. Le 15 prairial an 7, Madame Martinon prit inscription pour sûreté de son douaire ; cette inscription a été renouvelée en temps utile.

Le sieur Martinon vendit sa propriété à un sieur Aizède, qui à son tour la vendit au sieur Delamarre. Celui-ci prit des lettres de ratification, qui furent scellées sans opposition. En l'an 11, madame Delamarre acheta ce bien à son mari ; on était alors sous l'empire de la loi de brumaire an 7, qui exigeait la transcription de l'acte de vente. Le sieur Martinon décéda au mois de vendémiaire an 12. La demoiselle Aglaé-Julienne Martinon, aujourd'hui veuve du sieur Lefebvre de Laboulaye, se trouvant créancière de son père pour une somme de 63,000 fr., et d'une autre somme provenant d'intérêts pupillaires, n'accepta la succession que sous bénéfice d'inventaire.

En 1819, madame Lefebvre de Laboulaye fit faire un commandement au sieur Aizède, que l'on croyait encore propriétaire de la ferme des Petits-Meurgets ; mais l'on apprit que la propriété avait passé entre les mains du sieur Delamarre et de sa femme. Au mois d'avril de la même année, on fit sommation à ces derniers de produire, conformément à l'art. 2183, les titres constatant leur propriété.

Le 31 mars 1824, on renouvela les poursuites contre M. et M^{me} Delamarre. On leur signifia un commandement de payer la somme formant le prix de l'acquisition de la ferme des Petits-Meurgets, sous peine d'y être contraints par voie d'expropriation. M. Delamarre forma opposition à l'exécution de ce commandement, et assigna madame Lefebvre de Laboulaye devant le tribunal de Rambouillet, pour y voir ordonner la discontinuation des poursuites et la main-levée de l'hypothèque provenant du douaire.

Le tribunal de Rambouillet, considérant qu'en 1790 les actes notariés conféraient hypothèque *de plein droit* sur tous les biens *présens* et *à venir* ; qu'ainsi la ferme des Petits-Meurgets avait été affectée au paiement du douaire, et qu'au moyen de l'inscription de l'an 7, la dame Laboulaye a pu suivre cet immeuble, en quelque main qu'il ait passé, nonobstant les lettres de ratification obtenues par Delamarre ; vu qu'à l'époque de leur obtention le douaire n'était pas encore ouvert, a déclaré que la ferme des Petits-Meurgets n'avait pu être purgée conformément à l'art. 32 de l'édit de 1771.

En ce qui touche la fin de non recevoir proposée par Delamarre, tirée de l'incompatibilité des qualités d'héritier et douairier, le tribunal a admis que cette incompatibilité n'existait qu'à l'égard des cohéritiers entr'eux ; que c'est en ce sens seul que l'art. 252 de la coutume de Paris a été interprété par les auteurs dont la jurisprudence a consacré les opinions.

Quant à la prescription invoquée par Delamarre, le tribunal a rejeté ce moyen, attendu que le douaire ne s'est ouvert que pendant la minorité de la dame Laboulaye, qui n'a été majeure qu'en 1812, c'est-à-dire, sous l'empire de l'art. 2180 du Code civil, portant que la prescription ne

s'acquiert que par *la transcription du contrat*, formalité que les sieur et dame Delamarre n'ont pas encore remplie.

Sur l'appel de ce jugement, M^e Lamy a développé les mêmes motifs que déjà il avait présentés lui-même devant les premiers juges, et a invoqué les dispositions de l'édit de 1771, sous l'empire duquel le contrat d'acquisition de M. Delamarre avait été fait. Cet édit impose seulement de prendre des lettres de ratification, qui équivalent à la transcription voulue par le Code. M^e Lamy repousse l'application de l'article 2180, comme ne pouvant avoir un effet rétroactif.

M^e Baroche, avocat de madame Laboulaye, en combattant l'exception proposée contre sa cliente, de ce qu'ayant hérité sous bénéfice d'inventaire, elle ne pouvait réclamer son douaire, a admis néanmoins qu'elle pouvait être juste entre co-héritiers, mais a soutenu qu'à l'égard des tiers elle ne pouvait être fondée ; l'héritier sous bénéfice d'inventaire peut répéter les créances qu'il a sur les successions, et peut également réclamer le douaire qui doit être regardé, non comme une libéralité du père, mais comme une dette contractée à l'époque du mariage ; l'héritier doit payer tous les créanciers et venir lui-même, concurremment avec eux, pour les créances qui lui sont personnelles.

La prescription que l'adversaire oppose n'a pas encore commencé de courir par la négligence de M. et M^{me} Delamarre, qui n'ont point fait transcrire leur contrat depuis la majorité de la dame Lefebvre-Laboulaye. Elle ne peut courir sous l'empire de la loi ancienne, puisqu'il est de principe qu'elle ne doit commencer qu'à l'époque de la majorité des intéressés ; la dame de Laboulaye n'étant devenue majeure qu'en 1812, la prescription doit être régie par le Code civil.

Aux termes de l'article 26 de la loi de l'an 7, les contrats doivent être transcrits sur les registres du conservateur ; or, madame Delamarre, qui a acquis sous l'empire de cette loi et n'a pas fait transcrire, ne peut opposer la prescription à des tiers, et conséquemment à madame de Laboulaye. L'inscription doit donc subsister dans toute sa force et vigueur, et doit recevoir son effet.

La Cour, « Attendu que Delamarre a acheté sous l'empire de la coutume de Paris, et a rempli toutes les formalités prescrites par l'édit de 1771, en obtenant des lettres de ratification ; que le douaire est devenu prescriptible à compter du jour de son ouverture par le laps de dix années ; que dans l'espèce il s'est ouvert en l'an 12, par le décès de Martinon ; que si la minorité de la dame Laboulaye a empêché la prescription de courir, elle a repris son cours au mois d'août 1812, et que depuis cette époque à celle du commandement il s'est écoulé *douze années*, sans qu'elle ait été interrompue ;

» Attendu que la dame de Laboulaye ne peut se prévaloir de l'article 2180 du Code civil, et prétendre qu'il n'y a pas lieu à prescription, faute par le sieur Delamarre d'avoir fait transcrire au bureau du conservateur son titre de propriété ;

» Attendu que l'ouverture du douaire est antérieure à la publication du Code civil, qui, ne disposant que pour l'avenir, ne peut porter atteinte à des droits résultant de titres antérieurs à cette publication ;

» Attendu que ce n'est point à la majorité arrivée sous l'empire qu'a commencé la prescription, mais à l'époque où le douaire s'est ouvert, qui est celle où il est devenu exigible ; que l'effet de la minorité n'est point d'éteindre le droit de prescrire, mais seulement d'en suspendre l'exercice jusqu'à la majorité ;

» Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant ; émendant décharge les époux Delamarre des condamnations contre eux prononcées ; déclare la dame Lefebvre de Laboulaye non-recevable dans sa demande, et la condamne aux dépens. »

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} Chambre).

(Présidence de M. Chabaud.)

Audience du 7 mars.

Affaire Poitevin et Salom.

Le tribunal a prononcé aujourd'hui son jugement en ces termes :

En ce qui touche l'intervention des dames veuve et demoiselle Salom (1),

« Attendu qu'aucune intervention ne peut être reçue que de la part de ceux qui pourraient former tierce opposition au jugement.

En ce qui touche la demande en main levée d'opposition au mariage,

« Attendu que les actes respectueux ont été notifiés à Poitevin père dans les formes requises par la loi, qu'ils sont réguliers, que la présence de Poitevin fils n'est point exigée par le Code, et que son absence ne peut former une cause de nullité, puisque les nullités doivent être formellement établies par la loi;

« Attendu que la partie de Thevenin n'articule d'ailleurs aucune cause d'opposition autorisée par la loi;

« Sans avoir égard à l'intervention des veuve et demoiselle Salom, le tribunal déclare nulle l'opposition formée par la partie de Thevenin, entre les mains de l'officier de l'état civil;

« Ordonne que nonobstant icelle, il sera passé outre à la célébration du mariage d'Abel Poitevin avec la demoiselle Salom, dépens compensés. »

PARIS, le 7 mars.

— M. Brillard, président du tribunal civil de Gien, est nommé conseiller à la Cour royale d'Orléans, en remplacement de M. Challaye, décédé.

— M. Phalary, avocat à Orléans, est nommé juge-auditeur près le tribunal civil de la même ville.

— MM. Arnoux, Mouton-Ardouvin, Laure et Paban aîné, les deux premiers juges et les deux autres juges-suppléants près le tribunal de commerce de Toulon, ont prêté serment, le 28 février, devant le tribunal civil de cette ville, délégué à cet effet par la Cour royale d'Aix.

— Les membres nouvellement élus du tribunal de commerce de Valenciennes ont prêté serment le 2 mars à l'audience du tribunal civil de cette ville.

— M. Prost, avocat au tribunal de Trévoux, vient d'être nommé juge-auditeur au tribunal de Saint-Etienne (Loire). Ce jeune magistrat a prêté serment devant la Cour royale de Lyon.

— Dernièrement le tribunal de commerce a eu encore à juger une affaire de marché à terme, et, persistant dans sa jurisprudence, il a donné gain de cause à l'agent de change et condamné le spéculateur à payer le montant des différences. Celui-ci a interjeté appel. Vendredi dernier, à l'audience de la première chambre de la Cour, M^e Lobgeois, avoué de l'appelant, demandait que l'affaire fût dispensée des lenteurs du rôle et plaidée comme urgente, attendu, disait-il, que la jurisprudence de la Cour de cassation et celle de la Cour royale elle-même devaient faire présumer l'infirmité, et que néanmoins le jugement étant exécutoire par provision et par corps, son client courait le risque de se voir emprisonner en attendant l'arrêt. « Tant pis pour » lui, a répondu M. le premier président; la Cour peut » faire gagner le procès aux gens qui jouent à la Bourse; » mais elle ne les favorise pas.... Au rôle! »

— MM^{es} Cottinet et Mitoufflet, avoués, nous écrivent que la cause entre M. et M^{me} Montessu, appelée samedi à la 4^{me} chambre, n'est point relative à une séparation de corps, et que cette erreur a dû surprendre les personnes qui sont à même de connaître l'intérieur du ménage de ces deux artistes distingués. Nous nous empressons de la réparer en annonçant qu'il ne s'agit que d'une séparation de biens.

— M. le capitaine Marinetti a interjeté appel du jugement qui l'a débouté de sa plainte en calomnie contre le sieur Campana, consul général de S. A. R. le duc de

Lucques. Ce n'est point (comme nous l'avons donné à entendre), au moment même où les voisins sont accourus dans la chambre, que celui-ci a montré à M. Marinetti un stilet qu'il aurait ramassé; mais plus de trois heures après la scène, ainsi que l'énonce positivement l'ordonnance, qui a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre.

— La Cour d'assises de Rouen, sous la présidence de M. Baroche, a condamné pour banqueroute frauduleuse, les nommés Boisé, à 7 ans de travaux forcés; Saint-Pierre, à 6 années de la même peine, et Renaut et Abbaye chacun à 5 années, tous à l'exposition, qui aura lieu sur la place de la ville d'Elbeuf, et à la surveillance de la haute police pendant toute leur vie.

— Un individu arrivé mercredi dernier de Paris, et logé à l'hôtel de Berry à Versailles, s'est brûlé la cervelle dans sa chambre, en prenant la précaution de s'asseoir dans le cheminée, afin que l'explosion fit moins de bruit. On regarde ce suicide comme le résultat d'une aliénation mentale.

— La Cour d'assises de Laon, dans son audience du 23 février, a condamné à la peine de mort le nommé Piot, forçat libéré, accusé de tentative de meurtre sur le nommé Beliat, avec lequel il était détenu dans la maison de correction de Soissons. La circonstance de préméditation avait été écartée par le jury. Mais attendu que Piot avait été déjà condamné à la peine de dix années de travaux forcés, et qu'il se trouve dans le cas de récidive prévu par l'article 56, la peine capitale a été prononcée. On assure que Piot a formé son pourvoi, et qu'il existe un moyen puissant de cassation, résultant de ce que l'huissier qui lui a notifié la liste des témoins a oublié de signer la copie de l'exploit.

Ce forçat libéré a constamment montré une effronterie et une audace qui rappelle celle de Guillaume; il a déclaré qu'en commettant ce crime il avait voulu se faire une affaire avec la justice, pour sortir de la maison de Soissons, où il se déplaçait. En sortant de l'audience il chantait et criait aux spectateurs: « Si vous n'avez pas vu un condamné à mort, regardez-moi. »

— Le tribunal correctionnel d'Auch a condamné, le 24 du courant, le sieur Arivex de Belesta, commune de Duran, à 1,000 francs d'amende pour délit d'usure.

— Le nommé Mounard, propriétaire, âgé de 58 ans, domicilié dans la commune de La Pacaudière (arrondissement de Roanne), a été condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de la Loire, comme coupable de tentative de viol et de meurtre sur Marie Saget, âgée de 35 à 36 ans. Les débats ont fait connaître d'horribles circonstances. L'assassin saisit sa victime à la gorge, la terrassa, et comme elle poussait des cris, il lui remplit de terre la bouche et les narines. Marie Saget redoubla d'efforts, se roula sur le sol et parvint un moment à s'échapper; mais Mounard la saisit de nouveau, lui porta de violents coups à la tête, dans les reins, et comme la lutte avait lieu dans un champ fraîchement labouré, il chercha à l'étouffer en lui enfonçant la tête dans la terre, et en s'écriant avec l'accent de la rage: « Tu as donc la vie plus dure qu'un cheval; je ne pourrai donc pas l'étouffer! » La présence de cette fille, encore souffrante et pouvant à peine marcher, a vivement ému l'auditoire.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS du 6 mars.

Racine, droguiste, rue Saint-Méry, n. 12.

Du 7 mars.

Piqueret, ébéniste, rue du Roi de Sicile, n. 27.

ASSEMBLÉES du 8 mars.

11 h. 1/2. — Boyer, chaudronnier. — Syndicat.

1 heure. — Laye, limonadier. — Ouverture du procès-verbal de vérifications.

1 h. 1/2. — Retoré, coutelier. — Syndicat.

1 h. 1/2. — Flamancourt, tailleur. — *Idem.*

(1) Les dames Salom ont pris des conclusions formelles contre M. le préfet de police au sujet de la lettre rapportée dans notre Numéro du 1^{er} mars.